



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la
délibération n°99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une
chambre des notaires en Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Voltina ROOMATAAROA et Monsieur Vadim TOUMANIANTZ

Adopté en commission le **4 mai 2021**
Et en assemblée plénière le **6 mai 2021**

63/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **02651** / PR
(NOR : DAE2120464LP)

Papeete, le **15 AVR. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française

P. J. : - Un exposé des motifs ;
- Un projet de loi du Pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH

EXPOSE DES MOTIFS

La convention relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Lugano II, signée par la Commission européenne pour le compte de l'Union européenne et de ses Etats membres, le 30 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1er janvier 2010, ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Afin d'uniformiser les règles applicables en la matière à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultramarin), la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 a autorisé l'adhésion de la France à la convention de Lugano II, afin qu'elle soit applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, et les Terres australes et antarctiques françaises. L'harmonisation des règles en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution entre les Etats membres de l'Union européenne et les territoires ultramarins contribue à sécuriser et encourager leurs relations commerciales en permettant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Cette adhésion a pour objet de rendre applicable dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) les règles de circulation transfrontière des décisions de justice en matière civile et commerciale qui émanent de leurs juridictions ou dont l'exécution est recherchée sur leur sol.

Cette convention ne s'applique pas uniquement aux décisions de justice mais également aux actes authentiques (art. 57 de la convention). Elle favorise ainsi la reconnaissance mutuelle des jugements et des actes authentiques en matière civile et commerciale.

Suite à l'adhésion de la France, les règles de la convention de Lugano II sont devenues applicables en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020, dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne ainsi qu'avec l'Islande, la Suisse et la Norvège.

Le code de procédure civile polynésien a été modifié afin de tenir compte de l'applicabilité de cette convention en Polynésie française. Il reprend les dispositions des articles 509 à 509-7 du code de procédure civile national (CPCNat) en ce qui concerne la convention de Lugano. L'article 305-3¹ du CPC/PF, qui est une reprise de l'article 509-3 du CPCNat, prévoit que le président de la chambre des notaires ou son suppléant certifie, reconnaît ou constate la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers.

Afin de tenir compte de cette nouvelle procédure de reconnaissance des actes authentiques étrangers en Polynésie française, il est envisagé de modifier la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française pour préciser la compétence du président de la chambre des notaires pour « certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers ».

¹ CPC/PF - Art. 305-3. - *Par dérogation aux articles 305-1 et 305-2, les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers, en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendu applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au président de la chambre des notaires de la Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre. Pour l'application de la convention précitée, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.*

La Chambre des notaires de Polynésie française a confirmé être en mesure de certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers (lettre du Président de la Chambre des notaires du 29 décembre 2020).

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120464LP-3)

Portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - Après l'article 3 de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française, il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1 : Le Président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant désigné parmi les membres de la chambre est compétent pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire en Polynésie française des actes authentiques notariés étrangers conformément aux dispositions de l'article 305-3 du code de procédure civile en Polynésie française. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2651/PR du 15 avril 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **16 avril 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **19 avril 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **4 mai 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 mai 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française.

II - ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

L'application en Polynésie française de la convention de Lugano II :

Signée le 30 octobre 2007 par l'Union européenne, d'une part, et l'Islande, la Norvège et la Suisse, d'autre part, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, la convention « Lugano II » met en place, entre ses Etats signataires, des règles visant à déterminer la compétence judiciaire, ou l'Etat compétent, pour prendre une décision de justice et, à faciliter la reconnaissance ainsi que l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.

S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice, les décisions rendues dans un Etat signataire sont reconnues dans les autres Etats signataires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure¹.

En outre, les décisions rendues dans un Etat signataire et qui y sont exécutoires peuvent être mises à exécution dans un autre Etat signataire après y avoir été déclarées exécutoires, sur requête de toute partie intéressée². Enfin, les actes authentiques sont déclarés exécutoires selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les actes juridictionnels³.

Il convient de noter que si la convention « Lugano II » s'applique en matière civile et commerciale, c'est à l'exclusion des matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'applique pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

Afin d'assurer aux justiciables des collectivités d'outre-mer ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM), une meilleure sécurité juridique et une meilleure prévisibilité dans les situations juridiques ayant des implications transnationales, en favorisant notamment la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale, la France a décidé d'adhérer pour le compte de ces dernières⁴, à ladite convention.

Par conséquent, la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 est venue rendre la convention « Lugano II » applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il est à préciser que, dans son avis n° 2016-20 APF du 10 novembre 2016, l'Assemblée de la Polynésie française s'est prononcée favorablement sur le projet de loi précité.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les règles de circulation transfrontalière des décisions de justice en matière civile et commerciale et des actes authentiques sont devenues applicables en Polynésie française dans ses relations avec les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse et éventuellement les Etats tiers qui choisiraient d'adhérer à la convention « Lugano II ».

¹ Article 33 de la convention.

² Article 38 de la convention.

³ Article 57 de la convention.

⁴ Cette convention ne leur étant pas applicable par défaut.

L'adaptation réalisée du droit Polynésien :

Afin d'assurer la conformité de son droit et compte tenu des compétences dévolues à la Polynésie par son statut d'autonomie, la Polynésie française a adapté son code de procédure civile pour l'application de la convention de Lugano en Polynésie française.

La reconnaissance et l'exécution des décisions de justices étrangères ou des actes authentiques notariés étrangers n'étant pas réglementées dans le code de procédure civile de la Polynésie française, il était nécessaire d'y introduire des dispositions similaires à celles du code de procédure civile métropolitain (non applicables en Polynésie).

Aussi, par délibération n° 2020-32 APF du 23 juillet 2020, un chapitre intitulé « La reconnaissance transfrontalière », composé des articles 305-1 à 305-7, a été inséré au sein du code de procédure civile polynésien sur la base d'une reprise des articles 509 à 509-7 du code de procédure civile national.

S'agissant des actes authentiques notariés étrangers, l'article 305-3 du code de procédure civile polynésien reprend plus particulièrement l'article 509-3 du code métropolitain en prévoyant que « *le président de la chambre des notaires ou son suppléant est compétent pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés faits à l'étranger* ».

Les articles 305-4 à 305-7 fixent quant à eux notamment les conditions de dépôt de la requête, le mode de transmission de la décision de l'autorité compétente et la procédure de contestation de la non-reconnaissance.

Le projet de texte :

Afin de tenir compte de cette nouvelle procédure de reconnaissance des actes authentiques notariés étrangers en Polynésie française, le Pays propose de modifier la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une Chambre des notaires de Polynésie pour « *préciser la compétence du président de la chambre pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers* » selon l'exposé des motifs.

Le Pays précise à cet effet que la Chambre des notaires de Polynésie française a confirmé être en mesure de certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers par lettre du 29 décembre 2020.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1) Un projet de texte qui reprend une disposition déjà en vigueur :

Au regard des éléments de contexte qui précèdent, **le CESEC relève que le projet de texte a pour objet d'intégrer, au sein des dispositions régissant la profession de notaire en Polynésie française posées par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999, un article qui reprend, sans changement, une disposition déjà en vigueur au sein du code de procédure civile de la Polynésie française, à l'article 305-3.**

En effet, l'article 305-3 du code de procédure civile local, adopté par délibération précitée de l'Assemblée de la Polynésie française datée du 23 juillet 2020, prévoit déjà la compétence du Président de la Chambre des Notaires de la Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant désigné parmi les membres de la chambre, pour recevoir et statuer sur les requêtes aux fins de

certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers.

Cette disposition a elle-même été prise en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 précitée.

Aussi, l'institution constate que cette disposition est *de facto* applicable au regard de la convention internationale étendue à la Polynésie française et regrette, au vu des enjeux économiques et sociaux du dispositif, de ne pas avoir été consultée à l'occasion de la prise de la délibération n° 2020-32 APF du 23 juillet 2020 précitée, voire même de l'avis rendu par l'Assemblée de la Polynésie française sur la loi nationale.

A cet effet, le CESEC considère pour sa part que, compte tenu de ses missions⁵, tout ce qui se rapporte à l'économie, au social, à l'environnement et à la culture doit être examiné par l'institution.

2) Sur les conséquences du dispositif en vigueur :

La convention « Lugano II » permet de favoriser la circulation transfrontalière des décisions de justice en matière civile et commerciale qui émanent de ses juridictions, ou dont l'exécution est recherchée sur son sol.

Il s'avère, en effet, que les litiges civils et commerciaux transfrontaliers sont devenus plus fréquents avec l'application des principes de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Il est également à noter l'évolution du commerce électronique et des échanges commerciaux dans le monde. En conséquence, cette harmonisation des règles en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution entre les différentes parties à cette convention contribue, sur un plan économique, à sécuriser et encourager les relations commerciales.

Toutefois, l'institution regrette le manque d'apport d'exemples précis et de plus amples explications sur les besoins et les modalités d'application de cette convention en Polynésie.

2.1 Cas pratiques et procédures

Le code de procédure civile polynésien détaille, aux articles 305-4 et suivants, certaines modalités concernant le dépôt des requêtes etc. Néanmoins, rien n'est précisé quant aux modalités de traduction en langue française des actes rédigés en langues étrangères.

Selon la magistrate du tribunal foncier, les cas de figure et des procédures existent en matière de décisions étrangères. En termes de procédure, il y a ce qui est appelé l'exequatur en matière de décisions internationales (hors Union Européenne) qui implique, pour le juge, des vérifications préalables (telles que le respect de l'ordre public international) mais également une audience publique. Pour la traduction, il est préconisé que les décisions soient préalablement traduites par le demandeur, toutefois, le cas échéant, la justice dispose d'un réseau d'interprètes assermentés.

Pour sa part, le Président de la Chambre des Notaires précise ne pas avoir eu à connaître l'exécution forcée, en Polynésie, d'actes notariés étrangers mais que compte tenu de l'évolution de la société dans ses

⁵ Article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

déplacements et échanges, les choses peuvent encore évoluer. Pour l'heure, seules les décisions de justice seraient réellement concernées par l'application de la convention de Lugano.

Sur le plan procédural, il précise que la chambre prendra l'attache du conseil supérieur du notariat national pour les mesures d'application de ces textes. Sur le plan de la traduction, il confirme que des dispositions particulières devront être fixées en la matière et que cela devrait être un préalable.

De manière plus générale, il rappelle que les actes susceptibles d'avoir une force exécutoire sont des actes ou contrats générant des créances. Il peut s'agir d'un prêt bancaire ou d'un contrat de bail de location constatés par acte authentique. Ces actes deviennent exécutoires en cas d'apposition, sur la copie exécutoire de l'acte (ou copie authentique de la minute), d'une formule exécutoire mandatant les huissiers ou les forces publiques d'exécuter le contrat en question.

Il précise qu'un acte authentique est l'acte reçu par un officier public (tel que le notaire) compétent pour instrumenter dans le lieu où il a été rédigé. Il se différencie de l'acte sous seing privé signé seulement par les parties (tel qu'un contrat de travail).

S'agissant d'exemples permettant d'apprécier l'intérêt de l'application de la convention de Lugano en Polynésie, le CESEC s'en réfère aux cas pratiques donnés par l'Assemblée nationale dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'adhésion de la France à la convention de Lugano. Il retient plus particulièrement l'exemple d'une polynésienne divorcée d'un diplomate hongrois retourné en Europe qui, grâce aux dispositions de cette convention, pourrait faire déclarer exécutoire, dans l'Etat où est en poste le diplomate, la décision du juge de Papeete en ce qui concerne la pension alimentaire afin de pouvoir saisir les comptes ou biens que son ex-mari y possède, pour obtenir le paiement de la pension alimentaire⁶.

2.2 L'articulation avec la réglementation applicable en Polynésie

A titre liminaire, le CESEC s'interroge quant à la situation du statut du Notariat en Polynésie française. En effet, l'institution a rendu un avis en 2011⁷ sur un projet de réforme qui n'a, a priori, jamais abouti.

Aussi, le CESEC renouvelle ses observations de 2011 et en particulier celles portant sur le recours à des interprètes.

En outre, **a également été soulevée la question de savoir comment s'articule la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des actes authentiques étrangers au regard des règles de publicité foncière polynésiennes.** Selon le receveur conservateur des hypothèques, tout acte (d'achat ou de vente) portant sur un bien immobilier situé en Polynésie doit être enregistré et transcrit en Polynésie.

L'institution note dans ce cadre que la dématérialisation des procédures en la matière demeure une priorité. Aussi, afin de faciliter les démarches des Polynésiens, le CESEC encourage vivement la réforme de la publicité foncière polynésienne.

Enfin, l'institution s'inquiète quant à l'impact de l'application des décisions ou actes étrangers par rapport aux règles applicables en Polynésie française, notamment en matière foncière et d'accès à la propriété, domaine demeurant particulièrement complexe en Polynésie compte tenu notamment de la procédure d'usucapion (ou prescription trentenaire) et de l'existence de terres présumées domaniales.

⁶ Rapport n° 1366 du 6 novembre 2018 de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale.

⁷ Avis n°100/2011 du 27 avril 2011 sur le projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française.

Pour le CESEC, ces éléments relatifs au foncier doivent faire l'objet d'une attention particulière et être mieux appréhendés, compte tenu de leurs spécificités (*Tomite* etc.), dans la mise en œuvre du dispositif prévu.

IV - CONCLUSION

Afin de tenir compte de la nouvelle procédure de reconnaissance des actes authentiques notariés étrangers en Polynésie française, le Pays propose de modifier la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie pour « *préciser la compétence du président de la chambre pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers* ».

Au regard des éléments de contexte du projet de texte, le CESEC constate que celui-ci est *de facto* applicable au regard de la convention internationale étendue à la Polynésie française. En effet, il a pour objet d'intégrer, au sein des dispositions régissant la profession de notaire en Polynésie française posées par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999, un article qui reprend, sans changement, une disposition déjà en vigueur au sein du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'institution rappelle que la Convention dite « Lugano II » permet de favoriser la circulation transfrontalière des décisions de justice en matière civile et commerciale qui émanent de ses juridictions ou dont l'exécution est recherchée sur son sol. Le CESEC n'a pas été consulté sur l'extension de cette convention à la Polynésie alors qu'il considère que tout ce qui se rapporte à l'économie, au social, à l'environnement et à la culture doit être examiné par l'institution.

En outre, l'institution regrette le manque d'exemples précis et de plus amples explications sur les besoins et les modalités d'application de cette convention en Polynésie.

Le code de procédure civile polynésien détaille certaines modalités concernant le dépôt des requêtes par exemple. Néanmoins, rien n'est précisé quant aux modalités de traduction en langue française des actes rédigés en langues étrangères.

Enfin, le CESEC s'inquiète de savoir comment s'articule la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des actes authentiques étrangers, au regard du droit applicable en Polynésie française notamment en matière foncière. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière et être mieux appréhendés, compte tenu de leurs spécificités, dans la mise en œuvre du dispositif prévu.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YAN	Tu
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

4 (quatre) réunions tenues les :
20, 21, 27 avril et 4 mai 2021
par la commission « Education - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|----------|----------------|
| ▪ SNOW | Tepuanui | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-président |
| ▪ TEIHOTU | Maiana | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------------------|---------|
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |
| ▪ YAN | Tu |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ HOWARD | Marcelle |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Education - emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Tribunal foncier de Papeete :
 - **Madame Laure BELLANGER**, vice-présidente

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Christine MARTINEZ**, responsable du bureau de la protection des acteurs économiques

- ✚ Au titre de la Direction des affaires foncières (DAF) :
 - **Monsieur Pascal LIEN**, receveur et conservateur des hypothèques

- ✚ Au titre de la Chambre des Notaires de la Polynésie française :
 - **Maître Philippe CLEMENCET**, président